

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 363

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La demande n'est recevable que si deux psychologues ou psychiatres distincts concluent à la pleine lucidité de la personne, par deux examens espacés d'au moins sept jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce double filtre permet d'éviter que la volonté exprimée dans un moment de crise, de douleur aiguë ou de désespoir passager ne soit prise pour une volonté stable et définitive. L'espacement des consultations et la pluralité des praticiens permettent de confirmer la cohérence de la démarche dans le temps. Ce dispositif permet ainsi de distinguer la volonté profonde de mourir d'un appel à l'aide temporaire, qui mérite une réponse médicale, psychologique ou sociale.